

## BAREME NATIONAL (C.N.A.F.) et TARIFS

En vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

L'application du barème institutionnel des participations familiales requiert l'utilisation d'un plancher et d'un plafond de ressources à retenir pour appliquer le taux d'effort pour connaître le montant du tarif horaire (référence article 3F du règlement de fonctionnement).

Pour l'année 2023, les montants sont les suivants :

- Ressources mensuelles plancher = 754.16€
- Ressources mensuelles plafond = 6 000€

Le tarif plancher de ressources est à retenir pour les cas suivants :

- Les familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher
- Les enfants placés en familles d'accueil au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le tarif plafond de ressources est à retenir pour les cas suivants :

- Les familles ayant des ressources supérieures au montant plafond.
- Les familles ne souhaitant pas transmettre les informations permettant le calcul.

Nombre d'enfants à charge*	résidant de la communauté de communes du Plateau Picard					résidant hors de la communauté de communes du Plateau Picard				
	1	2	3	4 à 7	8 et +	1	2	3	4 à 7	8 et +
Taux d'effort horaire appliqué aux ressources mensuelles	0,0619 %	0,0516%	0,0413 %	0,0310%	0.0206%	X2 par rapport aux résidents				
Tarif horaire pour des ressources mensuelles = ou < à 712.33€	0.47€	0,39€	0,31€	0,23€	0,16€	0,93€	0,78€	0,62€	0,47€	0,31€
Tarif horaire pour des ressources mensuelles = ou > à 6000€	3.71€	3.10€	2.48€	1.86€	1.24€	7.43€	6.19€	4.96€	3.72€	2.47€

\*Enfants à charge au sens des prestations familiales

*le tarif horaire = montant des revenus mensuels X taux d'effort*

Au Plessier sur St Just, le 30/01/2023

Le Président



Frans DESMEDT